

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DES TARIFS 2022

Le Maire de Gouvieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 1991 fixant le montant des concessions funéraires, de la location des salles communales et des droits d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 29 mars 1996 fixant les taux horaires de location des salles,

Vu la délibération du 03 février 1999 fixant le montant de location de la salle de La Ferme,

Vu la délibération du 03 décembre 1999 fixant le montant de la location de la salle des Fêtes,

Vu la délibération du 22 mai 2000 fixant le tarif des concessions du site cinéraire,

Vu les dernières valeurs connues des indices TP 01, coût de la vie et coût de la construction (INSEE) servant de référence,

Vu la délibération du 26 mai 2020 délégrant au Maire la fixation des tarifs dans la limite du taux d'augmentation fixé par le Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1 : les valeurs des différents tarifs municipaux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022:

- concessions funéraires perpétuelles :		1 652 euros
- concessions trentenaires :		365 euros
- site cinéraire	15 ans	690 euros
	30 ans	1 000 euros
(+ taxe ouverture/fermeture : 45 euros)		
- location de la Salle de Réception de La Ferme	journée	604 euros
	tarif horaire	60.40 euros
- location de la Salle Saint Jacques, de la Salle 1 journée de la Ferme, de la Caverne		326 euros
	tarif horaire	32.60 euros
location de la Salle des Fêtes	journée	812 euros
	tarif horaire	81.20 euros
(règlement éventuel du régisseur son et lumière en sus)		
droit d'occupation du domaine public		1.16 euro le ml/jour.

Article 2 : Les tarifs de location de salles sont majorés de 50% pour les personnes domiciliées en dehors de la commune.

Article 3 : La réservation des salles s'accompagne d'un chèque de caution dans les conditions ci-après :

- Salle des Fêtes 150 euros (extérieur : 250 euros)
- La Ferme 100 euros (extérieur : 150 euros)
- Saint Jacques , Salle 1
de la Ferme, la Caverne 40 euros (extérieur : 70 euros)

Ces montants sont doublés pour les mois de mai, juin, juillet, septembre.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R.421-1 et suivants), le Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 5 : Monsieur le Percepteur est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis.

Gouvieux, le 20 janvier 2022

Le Maire,

